

## Le travail d'intérêt général, 30 ans après sa création

Brigitte Poulailler, Maël Theulière, Odile Timbart \*

**E**n 2012, les juridictions ont prononcé 25 732 peines de travail d'intérêt général (TIG). Parallèlement le juge d'application des peines (JAP) a aménagé une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois en Sursis TIG pour un peu moins de 7000 condamnés.

Le nombre de TIG prononcés a doublé en 20 ans, mais semble se stabiliser depuis 2005, il représente 4 % de l'ensemble des peines prononcées chaque année. Il est deux fois plus fréquent en matière de vols-recels et trois fois plus en matière d'outrages ou de destruction-dégradations.

Les condamnés qui bénéficient de cette peine sont nettement plus jeunes que pour les autres peines (24 ans en moyenne). En revanche les aménagements de peines, plus fréquents en matière de délits routiers, s'adressent à des personnes condamnées plus âgées (32 ans en moyenne).

Près des 3/4 des TIG sont exécutés avec succès dans un délai moyen de 15 mois. Dans 13 % des cas le TIG a échoué et dans 13 % son inexécution tient, soit à une modification des modalités d'exécution de la peine (conversion en jours-amende), soit à une impossibilité administrative.

Introduit dans le droit français par la loi du 10 juin 1983, le travail d'intérêt général (TIG) consiste en un travail non rémunéré accompli au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée. Il est prononcé par le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour les majeurs et par le tribunal pour enfants à l'encontre des mineurs âgés de 16 à 18 ans.

Le TIG recouvre deux notions juridiques différentes :

-le travail d'intérêt général "au sens strict", prononcé à titre de peine principale (art.131-8 du code pénal) ou à titre de peine complémentaire (art. 131-17 du code pénal),

-l'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG "sursis TIG" (art.132-54 du code pénal).

Par ailleurs, le juge de l'application des peines (JAP) dispose de la faculté de convertir les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois en "sursis TIG". Il s'agit là d'un aménagement de peine réservé aux personnes condamnées libres dans le cadre de la procédure

prévue à l'article 723-15 du code de procédure pénale (encadré 2).

Le TIG permet au tribunal de disposer d'une alternative à la peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés. Le TIG vise à sanctionner le condamné en lui faisant exécuter une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles. Le TIG présente également un caractère formateur pour les condamnés les plus jeunes, susceptibles de trouver dans cette action un appui à une démarche d'insertion. Cette sanction implique la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

### Deux fois plus de TIG prononcés qu'il y a 20 ans

En 2012 le nombre total de TIG prononcés et inscrits au casier judiciaire national s'élevait à 25 732, soit 8 721 sursis

TIG et 17 011 peines de TIG (principale ou complémentaire). En 2011, ce chiffre était de 24 851 dont 8 730 sursis TIG et 16 121 peines de TIG. Globalement cette peine représente un peu plus de 4 % de l'ensemble des peines prononcées, et le sursis TIG 5 % des emprisonnements assortis d'un sursis total. Ce recours au TIG n'était pas très différent il y a 15 ans puisqu'avec un nombre de TIG comparable, il représentait 4,7 % des peines prononcées et 6,4 % des emprisonnements assortis d'un sursis total (encadré 1).

La progression du TIG dans les condamnations a été régulière et soutenue durant les dix années qui ont suivi sa création, avec une progression de 60 % entre 1985 et 1993. L'année 1994 marque une rupture avec un accroissement rapide (+76 %) des peines de TIG prononcées tandis que les sursis TIG restaient stables, ce qui a conduit à un accroissement global des TIG de 43 % par rapport à 1993. A partir de cette date et si l'on exclut les effets dus aux années d'amnistie (1995 et 2002), le nombre de TIG semble se stabiliser pour reprendre sa

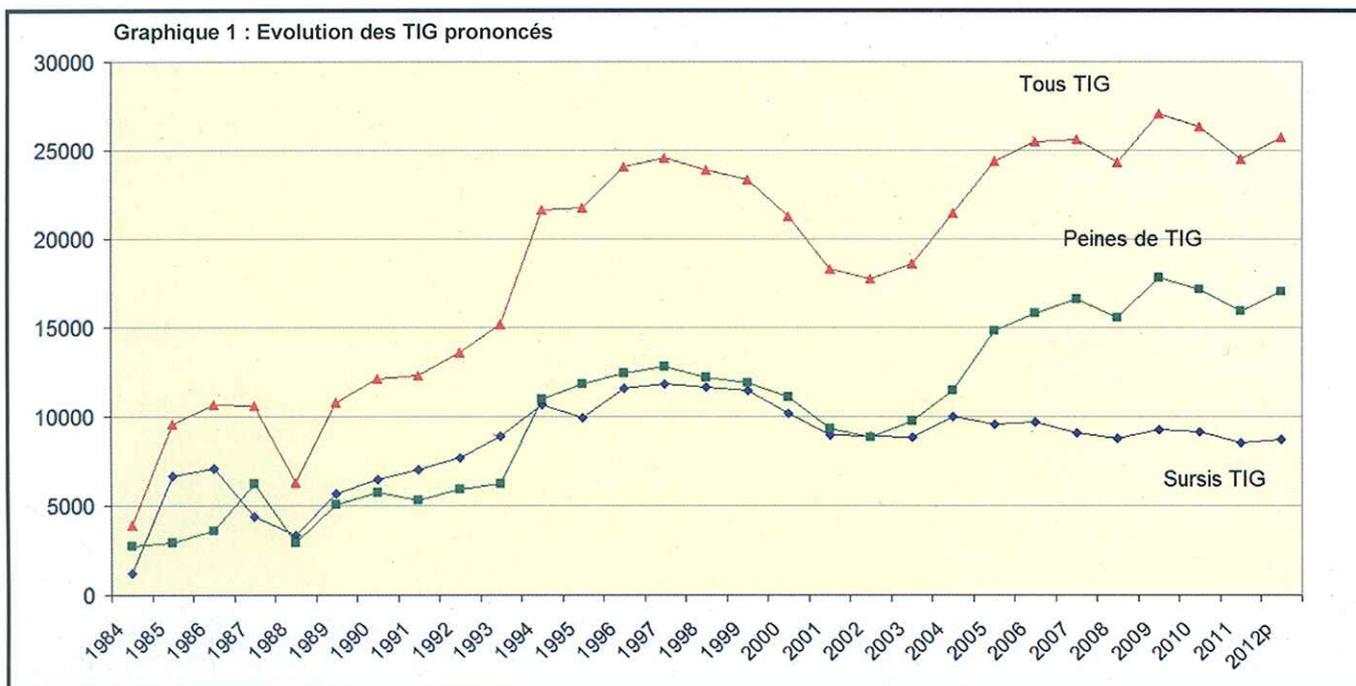
\* Statisticiens à la SDSE

progression en 2004 (+38 % entre 2003 et 2012), à la suite de la correctionnalisation de plusieurs infractions routières. De 1994 à 2004, le nombre de sursis TIG est très proche de celui des peines de TIG. Au-delà, seul le nombre de peines s'accroît, sans doute du fait du contentieux routier, tandis que celui des sursis TIG reste stable (graphique 1). Outre les peines de sursis TIG

plus de 5 ou 6 mois.

La durée du TIG est plus longue pour les sursis TIG que pour les TIG prononcés. La durée médiane d'un TIG prononcé en 2011 (valeur atteinte pour la moitié de TIG) est de 80 heures, contre 104 heures pour les sursis TIG de la même année. Les conversions TIG se rapprochent des sursis TIG prononcés avec une durée médiane de 100 heures.

la même pour les peines de TIG et pour les sursis TIG, ne rend pas compte de la fréquence du recours au TIG dans le prononcé des peines par type d'infractions. Ainsi, si globalement 4 % des peines prononcées sont des TIG, le recours à ce type de peine est deux fois plus fréquent en matière de vol-recel et trois fois plus fréquent en cas d'outrage, il dépasse 10 % des peines prononcées



Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

prononcées dans le cadre d'un jugement, le juge d'application des peines peut, sur requête de la personne condamnée, convertir une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois en sursis comprenant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (art 132-57 du code pénal et 723-15 du code de procédure pénale). Cet ensemble de décisions de "conversion TIG" a concerné un peu moins de 7 000 personnes en 2010 comme en 2011. A l'inverse, une personne condamnée à une peine de TIG ou de sursis TIG peut demander à ce que la peine soit convertie en une peine de jours-amende (art 733-1 et 747-1-1 du code de procédure pénale). La répartition selon le quantum ferme prononcé des peines aménagées montre que plus de la moitié des conversions TIG s'applique à une peine de 1 ou 2 mois d'emprisonnement (à part égale), 20 % à une peine de 3 mois, 14 % à une peine de 4 mois et 14 % à une peine de

La dispersion des heures de TIG est relativement ramassée autour de cette valeur médiane, la moitié des TIG prononcés sont d'une durée comprise entre 60 et 105 heures, pour les sursis TIG prononcés, la moitié se situe entre 80 et 140 heures. Les conversions TIG sont très proches des sursis TIG prononcés en terme de dispersion aussi, puisque la moitié des TIG ont une durée à effectuer comprise entre 70 et 140 heures.

#### Une peine davantage utilisée en matière de vol et de délits de faible gravité

Globalement les TIG sont prononcés pour sanctionner des atteintes aux biens (41 %), les délits routiers (24 %), les violences volontaires (12 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (8 %) et les outrages et rebellions (8 %) (tableau 1).

Cette répartition qui est sensiblement

pour destruction et dégradation. En revanche, il est peu prononcé, seulement 2,5 %, pour sanctionner un délit routier. Les condamnés qui ont vu leurs peines aménagées en TIG ou sursis TIG semblent plus concentrés sur les délits routiers et moins présents dans les atteintes aux biens.

Quinze ans auparavant, pour un nombre de TIG prononcés équivalent, la répartition par grands types d'infraction était très différente avec une nette dominante des vols-recels (49 % en 1997 contre 30,7 % en 2012) et une plus faible représentation (deux fois moins) en matière de stupéfiants et d'outrages et rebellions. Cette situation s'explique par un recours au TIG dans le prononcé des peines plus fréquent en 1997 en matière de vol-recel, de violence volontaire et de stupéfiants mais moins fréquent en matière d'escroquerie et d'outrage et rébellion.

Tableau 1 : Condamnations à une peine de sursis TIG ou à une peine de TIG en 2012

	TIG prononcés						% des peines prononcées
	Sursis TIG		Peines de TIG		Tous TIG		
<b>Tous types d'infractions</b>	<b>8 721</b>	<b>100,0</b>	<b>17 011</b>	<b>100,0</b>	<b>25 732</b>	<b>100,0</b>	<b>4,2</b>
<b>Délits</b>	<b>8 721</b>	<b>100,0</b>	<b>16 031</b>	<b>94,2</b>	<b>24 752</b>	<b>96,2</b>	<b>4,3</b>
<i>dont</i>							
Vol-recel	2 694	30,9	5 215	30,7	7 909	30,7	8,5
Escroquerie	258	3,0	478	2,8	736	2,9	4,6
Destruction dégradation	497	5,7	1 115	6,6	1 612	6,3	10,8
Circulation routière	2 360	27,1	3 785	22,3	6 145	23,9	2,5
Violences volontaires	984	11,3	1 634	9,6	2 618	10,2	4,6
Menace	146	1,7	246	1,4	392	1,5	6,0
Armes	87	1,0	249	1,5	336	1,3	6,3
Stupéfiants	756	8,7	1 268	7,5	2 024	7,9	3,8
Outrage, rébellion	656	7,5	1 486	8,7	2 142	8,3	13,7
<b>Contraventions de 5ème Classe</b>			<b>980</b>	<b>5,8</b>	<b>980</b>	<b>3,8</b>	<b>2,4</b>
<i>dont</i>							
Violences volontaires			684	4,0	684	2,7	7,6
Dégradations			280	1,6	280	1,1	7,0

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

### Des condamnés plus jeunes que pour les autres peines

Près d'un tiers des condamnés à un TIG, toutes modalités confondues, a moins de 20 ans et 30 % a entre 20 et 24 ans. Ces caractéristiques ne diffèrent pas beaucoup selon les modalités du TIG. Si les mineurs sont un peu moins présents dans les peines de TIG que dans les sursis TIG, le rapport s'inverse pour les jeunes majeurs (de 19 à 24 ans). Conséquence de cette situation, l'âge moyen des condamnés à une peine de TIG est inférieur d'un an à celui des condamnés à un sursis TIG.

En revanche, les aménagements de peines en sursis TIG s'adressent à des condamnés nettement plus âgés que ceux qui bénéficient d'un TIG prononcé. Ainsi, ils ont en moyenne 34 ans contre 27 ans pour les TIG prononcés et la moitié a moins de 32 ans contre 24 ans pour les TIG prononcés (tableau 2). Pour apprécier la spécificité de cette po-

pulation on peut comparer les condamnés à un sursis TIG aux condamnés à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) ou à un sursis simple (graphique 2). Les condamnés à un sursis TIG sont nettement plus jeunes que ceux qui ont été sanctionnés par un emprisonnement assorti du sursis simple. Si la part des mineurs est plus élevée (10 % pour le sursis TIG comme pour les SME, contre 7 % pour le sursis simple), c'est surtout sur les majeurs que se lit la différence. Ainsi les 18-19 ans sont deux fois plus présents que dans les sursis simple et trois fois plus que dans les SME (respectivement 26 %, 12 % et 7 %), et plus globalement les moins de 25 ans représentent 57 % des condamnés TIG contre 33 % des sursis simple et 23 % des SME. A l'inverse les 40 ans et plus qui représentent entre 30 et 35 % des sursis simple et des SME n'atteignent pas 10 % en cas de sursis TIG.

Autre particularité des TIG, les femmes sont deux fois moins représentées parmi

les personnes condamnées à un sursis TIG qu'en cas de sursis simple (6,5 % contre 14 %) et les étrangers ne sont que 6,5 % alors qu'ils représentent 17 % des condamnés à un sursis simple.

### Une exécution complexe impliquant de nombreux acteurs

L'exécution des TIG, quelles que soient les circonstances de leur prononcé, implique l'intervention de nombreux acteurs (juge du siège, procureur, juge des enfants, juge de l'application des peines, service pénitentiaire d'insertion et de probation), le respect de nombreuses obligations et la mobilisation d'organismes susceptibles d'accueillir les futurs "tigistes".

En effet si le succès de la peine est intimement lié à la personnalité du condamné et à son désir de réinsertion, il dépend également de l'offre de postes par les organismes d'accueil.

Tous ces éléments vont interagir sur l'exécution et la réussite de la mesure.

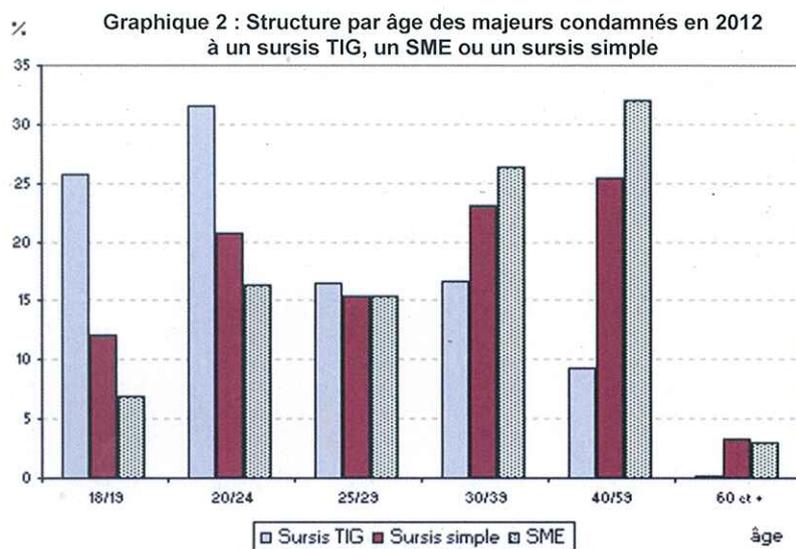
Pour suivre l'exécution des peines comportant un TIG, on a distingué trois catégories de TIG selon leur nature et leur origine :

-les peines de TIG (principales et complémentaires) prononcées par la juridiction de jugement,

Tableau 2 : Age et sexe et nationalité des bénéficiaires de TIG

	Age moyen	Q1(25%)	Age médian	Q3 (75%)	% hommes	% français
TIG prononcés	26,8	21	24	30	93,3	96,6
Sursis-TIG prononcés	27,7	21	24	31	95,2	96,5
Sursis-TIG aménagés	34,3	26	32	41	93,8	92,0

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique d'APPI



Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

-les sursis TIG prononcés par la juridiction de jugement,

-les sursis TIG issus d'une conversion de peine prononcée par le JAP.

L'observation a porté sur des cohortes d'affaires de 2010 et 2011 et terminées à la fin du premier semestre 2013.

Une affaire est prise dans la cohorte de l'année si la peine de TIG ou sursis TIG a été prononcée cette année là ou si une peine d'emprisonnement a été convertie par le JAP en sursis TIG cette année là. Une affaire est considérée comme

terminée dans les cas suivants : un TIG ou sursis TIG exécuté avec succès, un échec du TIG ou sursis TIG inexécuté, une conversion de la peine en jours-amende sans considération au regard du paiement de l'amende, soit 31 230 TIG terminés en 2010 et 26 283 en 2011.

En théorie, le délai d'exécution du TIG est de 18 mois à compter du jour où le jugement de condamnation ou de conversion devient exécutoire. L'inexécution du TIG n'est susceptible d'être poursuivie et réprimée que

si elle découle directement de la faute personnelle du condamné, en application des dispositions de l'article 434-42 du code pénal, qui dispose que "la violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende". Dans l'hypothèse d'une inexécution qui n'est pas imputable au condamné, il convient de transmettre cette information au casier judiciaire national. En effet, la date d'expiration du délai d'accomplissement sera considérée comme date d'accomplissement du TIG. Par ailleurs le TIG prononcé peut être remplacé par une peine de jours-amende à la demande du condamné ou sur proposition du JAP. Dans ce cas, le TIG n'est pas exécuté mais une autre peine, s'exécutant selon d'autres modalités, lui est substituée.

### 73 % de TIG exécutés avec succès

Si globalement le taux de réussite des TIG de 2010 "terminés" se situe à 73 %, il varie sensiblement selon l'origine du TIG. Il est nettement plus élevé (84 %) en cas de conversion par le

Tableau 3 : Modalités d'exécution des TIG de 2010 et 2011 terminés

	TIG 2010					
	Ensemble	TIG exécuté	Conversion en Jours Amende	Echec imputable au condamné	Echec non imputable au condamné	non identifiable
<b>Nombre de TIG de 2010 terminés</b>	<b>31 230</b>	<b>22 770</b>	<b>1 903</b>	<b>4 073</b>	<b>2 105</b>	<b>379</b>
%	100	72,9	6,1	13,0	6,7	1,2
<b>Nombre de peines de TIG prononcées</b>	<b>15 958</b>	<b>11 243</b>	<b>1 052</b>	<b>2 206</b>	<b>1 143</b>	<b>314</b>
%	100	70,5	6,6	13,8	7,2	2,0
<b>Nombre de sursis TIG prononcés</b>	<b>8 759</b>	<b>6 046</b>	<b>610</b>	<b>1 150</b>	<b>901</b>	<b>52</b>
%	100	69,0	7,0	13,1	10,3	0,6
<b>Nombre d'affaires où le JAP a converti une peine en sursis TIG (suite à requête ou non)</b>	<b>6 513</b>	<b>5 481</b>	<b>241</b>	<b>717</b>	<b>61</b>	<b>13</b>
%	100	84,2	3,7	11,0	0,9	0,2
	TIG 2011					
<b>Nombre de TIG de 2011 terminés</b>	<b>26 283</b>	<b>20 210</b>	<b>1 688</b>	<b>3 102</b>	<b>1 120</b>	<b>163</b>
%	100	76,9	6,4	11,8	4,3	0,6
<b>Nombre de peines de TIG prononcées</b>	<b>13 214</b>	<b>9 982</b>	<b>898</b>	<b>1 573</b>	<b>638</b>	<b>123</b>
%	100	75,5	6,8	11,9	4,8	0,9
<b>Nombre de sursis TIG prononcés</b>	<b>7 010</b>	<b>5 072</b>	<b>515</b>	<b>938</b>	<b>460</b>	<b>25</b>
%	100	72,4	7,3	13,4	6,6	0,4
<b>Nombre d'affaires où le JAP a converti une peine en sursis TIG (suite à requête ou non)</b>	<b>6 059</b>	<b>5 156</b>	<b>275</b>	<b>591</b>	<b>22</b>	<b>15</b>
%	100	85,1	4,5	9,8	0,4	0,2

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique d'APPI

Champ : TIG prononcés ou aménagés en 2010 et 2011 et terminés jusqu'en juin 2013

JAP. On retrouve cet écart sur les TIG de 2011 terminés même si les taux sont plus élevés : 77 % en moyenne pour l'ensemble des TIG et 85 % pour les seules conversions (tableau 3).

Quand il ne se termine pas avec succès, le TIG peut échouer du fait du condamné qui ne respecte pas les règles qui lui sont imposées : respectivement 13 % et 12 % correspondent à cette configuration parmi les TIG de 2010 et 2011. Les TIG aménagés par le JAP présentent des taux d'échec moins élevés d'environ deux points que ceux prononcés à l'audience.

Certaines situations d'échec tiennent davantage à l'inadéquation de la peine compte tenu de la personnalité du condamné ou à l'impossibilité pour l'institution judiciaire à traiter les dossiers dans les temps impartis :

cela touche près de 7 % des TIG de 2010 et 4 % de ceux de 2011. Quasi inexistante dans les cas d'aménagement du JAP, cette situation d'échec que l'on nommera "non imputable au condamné" se rencontre uniquement pour les TIG prononcés et plus particulièrement dans les sursis TIG (respectivement 10 % et 7 % des TIG de 2010 et 2011).

Enfin dans 6 % des cas le TIG a été converti en jours-amende ce qui ne signifie pas un échec de la peine de TIG. Ces conversions se rencontrent surtout lorsque le TIG est prononcé par la juridiction de condamnation et cela quelle que soit la peine (TIG ou sursis TIG).

#### Un délai moyen d'exécution de 15 mois

Le délai d'exécution est calculé pour les

TIG et sursis TIG, entre le prononcé de la peine et la fin de gestion du dossier et pour les TIG issus d'un aménagement, entre l'aménagement en sursis TIG et la fin de gestion du dossier.

Les délais d'exécution les plus courts s'observent sur les TIG de 2010 exécutés avec succès : un peu plus de 13 mois (409 jours) en moyenne pour les peines de TIG prononcées, 16 mois (480 jours) pour les sursis TIG et 15 mois (457 jours) pour les aménagements. Les délais observés sur les TIG de 2011 sont inférieurs, ce qui peut s'expliquer par un temps d'observation plus court.

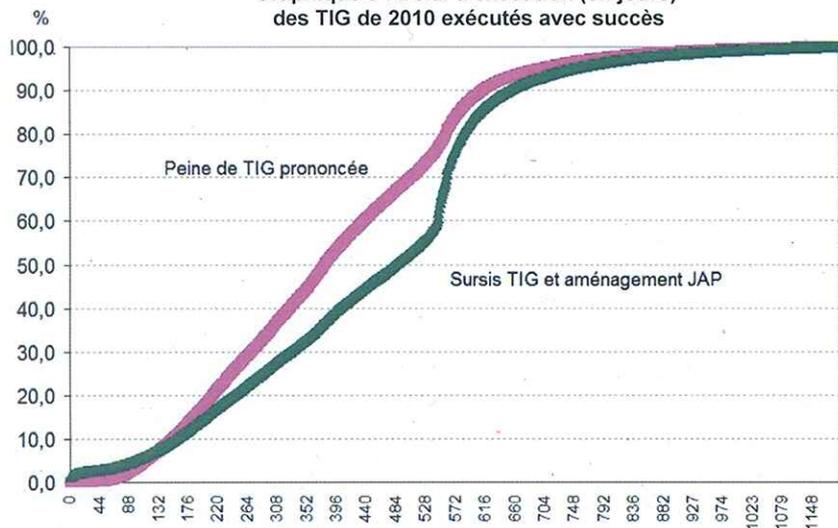
Le délai médian qui partage en deux la population des TIG est très proche du délai moyen ce qui montre une grande homogénéité de la distribution autour de

Tableau 4 : Délai d'exécution des TIG de 2010 et 2011 terminés

Délai en jours	TIG 2010					
	Tous résultats	TIG exécuté	Conversion en Jours Amende	Echec imputable au condamné	Echec non imputable au condamné	non identifiable
<b>Nombre de peines de TIG prononcées</b>						
délai moyen	443	409	475	523	595	451
délai médian	441	392	483	552	601	496
<b>Nombre de sursis TIG prononcés</b>						
délai moyen	510	480	530	554	630	552
délai médian	544	511	526	561	610	572
<b>Nombre de condamnations où le JAP a converti une peine en sursis TIG (suite à requête ou non)</b>						
délai moyen	469	457	518	533	705	234
délai médian	511	507	527	507	682	161
	TIG 2011					
<b>Nombre de peines de TIG prononcées</b>						
délai moyen	397	373	446	477	516	404
délai médian	394	366	468	546	571	455
<b>Nombre de sursis TIG prononcés</b>						
délai moyen	455	436	471	493	564	509
délai médian	498	470	498	530	578	541
<b>Nombre de condamnations où le JAP a converti une peine en sursis TIG (suite à requête ou non)</b>						
délai moyen	399	390	449	445	638	276
délai médian	451	444	480	455	616	219

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique d'APPI  
Champ : TIG prononcés ou aménagés en 2010 et 2011 et terminés jusqu'en juin 2013

Graphique 3 : Délai d'exécution (en jours) des TIG de 2010 exécutés avec succès

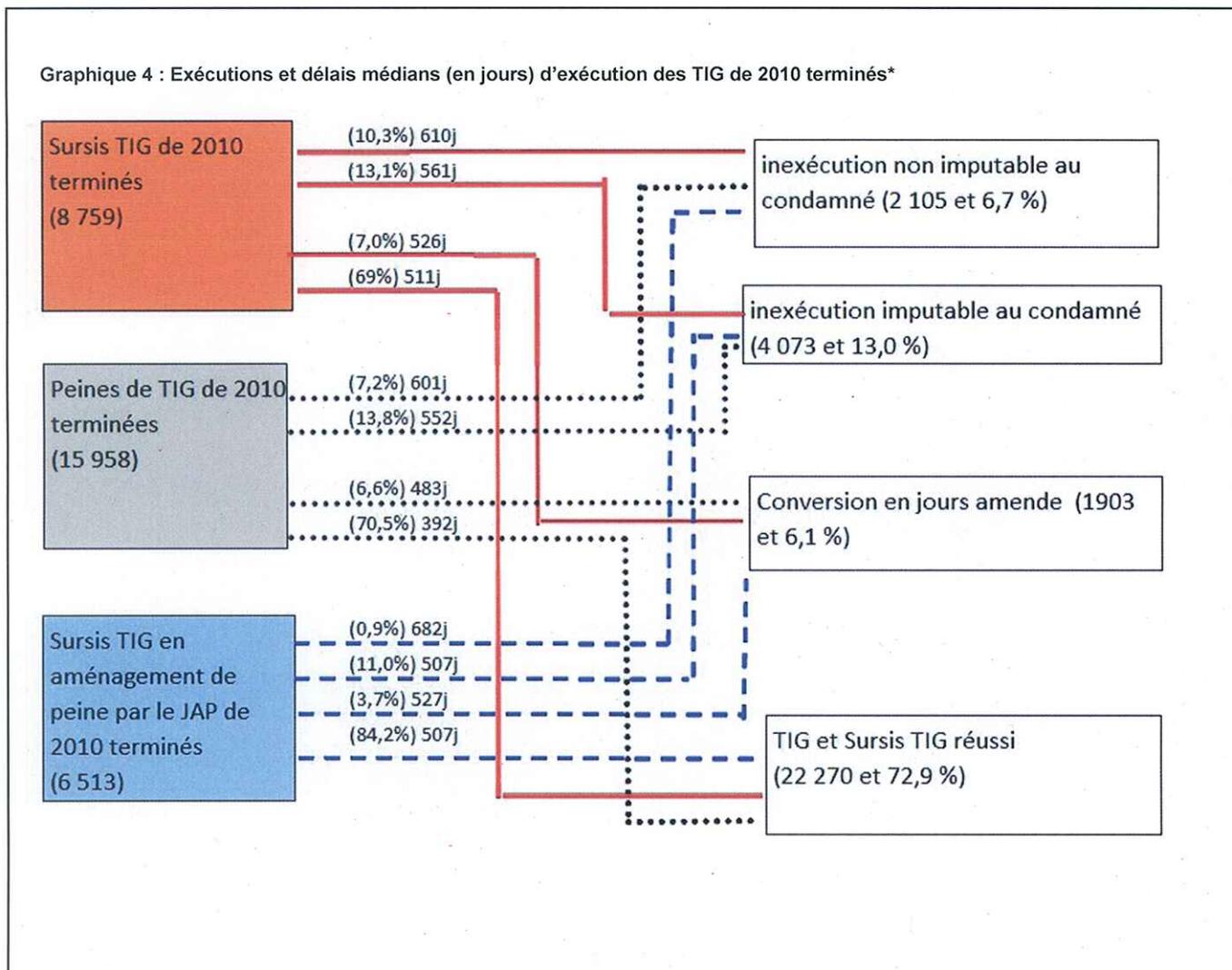


la valeur moyenne. Les délais observés en cas d'échec sont plus élevés (17 à 18 mois en moyenne) et d'autant plus si l'échec est imputable à l'institution (de 20 à 23 mois) (tableau 4).

En cas de réussite, la distribution des délais d'exécution des peines de TIG des sursis TIG prononcés par la juridiction de jugement et des sursis TIG aménagés montre que ces derniers s'exécutent un peu plus lentement (graphique 3).

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique d'APPI

Graphique 4 : Exécutions et délais médians (en jours) d'exécution des TIG de 2010 terminés\*



\*Les fins d'exécution non identifiables n'ont pas été représentées sur le graphe : la somme des % n'est donc pas égale à 100

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Exploitation statistique d'APPI

Champ : TIG et sursis TIG prononcés et aménagements de peines TIG de 2010, terminés par type de fins. Le délai médian est le délai durant lequel 50% des TIG se sont terminés

## Filière d'exécution et d'aménagement des peines sur les TIG et sursis TIG.

Une approche en filière permet de visualiser l'importance des passages entre chaque étape (le prononcé de la peine, le dépôt de la requête en aménagement, l'aménagement...) et les différentes composantes des délais présentés ci-contre (cf. Infostat n°115 "Les filières de prises en charges des mineurs dans les années 2000"

S. Delarre, O. Mesnard). Le graphique 4 vise à synthétiser les résultats obtenus dans une approche de type description de filière. Il est réalisé sur les décisions de 2010, c'est à dire sur le champ des TIG ou sursis TIG prononcés et des peines aménagées en sursis TIG, en 2010, considérés comme "terminés" après une période d'observation allant jusqu'en juin 2013.

Sur chaque ligne de passage d'état, on trouve la part des affaires passant de

l'état de départ à l'état d'arrivée et le délai médian pour passer entre ces deux états. Le nombre d'affaires indiqué à chaque état permet de chiffrer le nombre d'affaires passant par cet état. Les fins non identifiables ont été retirées du graphique pour une meilleure lisibilité.

### *Encadré 1 - Source et méthodes*

*Deux sources statistiques ont été mobilisées pour réaliser cette étude, les données sur les volumes et les caractéristiques des TIG et sursis TIG prononcées proviennent de l'exploitation statistique du casier judiciaire national, les données sur les conversions TIG, ainsi que celle sur la réussite des TIG et sursis TIG, proviennent elles de l'exploitation statistique des données d'APPI.*

*L'exploitation statistique du casier judiciaire national renseigne sur les différentes peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des personnes condamnées chaque année.*

*APPI, "Application des Peines Probation Insertion" est une application qui permet aux services judiciaires et aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de traiter de manière automatisée les dossiers relevant de leur compétence. Les informations enregistrées dans ce traitement sont destinées à la conduite des procédures relatives à l'application des peines ou à la mise en œuvre de*

*l'une des mesures mentionnées à l'article R. 57-4-1 du code de procédure pénale.*

*APPI permet de suivre l'ensemble des TIG ou sursis TIG prononcés mais également ceux issus d'un processus d'aménagement de peines et donc d'identifier les conversions de peines d'emprisonnement ferme en sursis TIG. La source APPI permet un suivi longitudinal de l'ensemble des TIG ce qui permet de déterminer leur issue au terme du délai légal.*

*Néanmoins, s'il est possible d'identifier correctement les TIG et sursis TIG exécutés avec succès, convertis en jours-amende ou les échecs imputables aux condamnés, ce n'est pas le cas pour les échecs non imputables aux personnes condamnées qu'il n'est pas possible de repérer précisément dans l'application. Pour les évaluer il a fallu procéder par estimation statistique sur la base d'une enquête auprès des services d'application des peines portant sur plusieurs centaines d'affaires dont la fin de gestion était au départ non identifiable.*

## Encadré 2 - Le contexte juridique

Au sens large, la notion de TIG recoupe deux notions juridiques différentes :

- le travail d'intérêt général (TIG) "au sens strict", prononcé à titre de peine principale, en répression de délits punis d'une peine d'emprisonnement. Il constitue une alternative à l'incarcération et, en tant que tel, ne peut se cumuler avec une peine d'emprisonnement (art. 131-8 du code pénal). prononcé à titre de peine complémentaire, il peut être prononcé pour les contraventions de cinquième classe et certains délits, si un texte spécial le prévoit (art. 131-17 du code pénal).

- l'emprisonnement assorti d'un sursis comprenant l'obligation d'accomplir un TIG (appelé "sursis TIG" par les praticiens), prévu à l'article 132-54 du code pénal. Cette peine peut résulter de deux décisions : soit d'une décision initiale de la juridiction de condamnation soit d'une décision ultérieure du juge de l'application des peines convertissant une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois en sursis TIG.

Le TIG, peine principale ou complémentaire, peut être prononcé quelque soit le passé pénal de la personne poursuivie (contrairement au "sursis TIG").

Afin d'être en conformité avec l'article 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que "nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire", les dispositions légales imposent le recueil de l'accord du condamné, le président du tribunal devant informer le prévenu de son droit de refuser un TIG. Le TIG ne peut être prononcé que par décision contradictoire.

La durée du TIG est comprise entre 20 et 210 heures, en matière délictuelle (art. 131-8 et 132-54 du code pénal) et entre 20 et 120 heures en matière contraventionnelle (art. 131-17 al. 2 du code pénal).

Le TIG doit être accompli dans un délai fixé par la juridiction de condamnation qui ne saurait être supérieur à 18 mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du TIG. Si ce délai d'exécution maximal ne peut être

prolongé, en revanche il peut être suspendu par décision du JAP, notamment pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, comme le prévoit le premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal. Le point de départ du délai se situe le jour où la condamnation est devenue exécutoire, soit 10 jours après son prononcé.

L'exécution provisoire peut toutefois être prononcée, le point de départ du délai se situant alors au jour de la condamnation (art.471 al. 4 du code de procédure pénale). La loi du 9 mars 2004 a créé la possibilité de substituer au TIG une peine de jours-amende. Cette possibilité concerne tant le TIG que le sursis TIG.

Dès l'accomplissement de la totalité des heures de TIG, la condamnation est considérée automatiquement non avenue (art.132-54 du code pénal) sauf si le condamné est soumis à d'autres obligations particulières telles qu'une obligation de soins ou d'indemniser la partie civile à titre d'exemple dans le cadre d'un sursis TIG auxquelles la personne condamnée demeure soumise jusqu'à l'expiration du délai fixé par la juridiction de condamnation.

L'inexécution d'une peine de TIG constitue une infraction punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (art.434-42 du code pénal). Toutefois, la juridiction ayant prononcé le TIG peut également avoir préalablement prévu la peine encourue par la personne condamnée si celle-ci n'exécute pas la mesure en application de l'article 131-9 du code pénal. Dans ce cas, c'est le JAP qui prend la décision de mettre à exécution cet emprisonnement après avoir organisé un débat contradictoire dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale. L'inexécution des obligations d'un sursis TIG suit les mêmes règles que celles prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve (art.132-56 du code pénal) et implique l'éventuelle révocation du sursis sur décision du JAP après débat contradictoire.

### Pour en savoir plus :

- Le travail d'intérêt général - guide pratique à l'usage du tuteur - mars 2013 - Ministère de la justice
- Guide méthodologique : guide du travail d'intérêt général (TIG) - novembre 2013 - Ministère de la justice
- Annuaire statistique de la Justice - Edition 2011-2012 - Ministère de la justice - SDSE
- Les condamnations en 2012 - Ministère de la justice - SDSE - décembre 2013
- C. Burricand, C. Haral "Dix ans de peines probatoires" Infostat Justice n°49 octobre 1997